

Crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui n'est pas exonérée d'impôt (ainsi qu'à toute société qui est exonérée d'impôt parce qu'elle est reconnue à titre d'organisation journalistique enregistrée et dont l'année d'imposition débute après le 31 décembre 2019), qui n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société et qui remplit les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec qui confirme que, pour l'année d'imposition, la société a produit et diffusé un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original (ci-après appelé *média admissible*);
- elle a engagé des frais de conversion numérique admissibles après le 27 mars 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2024¹.

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2, 3, 4 et 5 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 6.

Frais de conversion numérique admissibles

Les frais de conversion numérique admissibles, qui doivent être raisonnables dans les circonstances, correspondent au total des montants suivants :

- le montant des salaires admissibles versés par la société admissible (ou par la société de personnes admissible) à l'égard de ses employés admissibles pour l'année et raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles² qui se rapportent à un média admissible;
- le montant des dépenses relatives à un contrat de conversion numérique pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition.

Un employé de la société ou de la société de personnes est admissible si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de l'année, il se présente au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec³;
- il n'est pas un employé exclu⁴;
- Investissement Québec a délivré pour lui, à la société ou à la société de personnes, une attestation d'admissibilité pour l'année.

Plafond annuel

Si la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, est associée, dans l'année d'imposition visée, à au moins une autre société admissible ou société de personnes admissible⁵ à ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite* (CO-1029.8.36.PE) afin de répartir entre elles le plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles de 20 millions de dollars prévu dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez la partie 3 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.
- Vous devez remplir la partie 4 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque contrat de conversion numérique admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt. Remplissez les parties 5, 6 et 7 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles et des contrats de conversion numérique admissibles.
- Si la société admissible demande le crédit d'impôt en tant que société et qu'elle veut aussi le demander en tant que membre d'une société de personnes admissible, vous ne pouvez pas faire les deux demandes sur un même formulaire.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de toute attestation qu'Investissement Québec a délivrée à la société admissible, à la société de personnes admissible ou à un employé admissible, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition⁶.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

01a

01b IC 0001

Nom de la société

02

Date de clôture de l'exercice

05 A A A A M M J J



14F4 ZZ 49527052

2 Salaire admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

2.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé		Numéro d'assurance sociale	
06	<input type="text"/>	06a	<input type="text"/>

Attestation d'admissibilité délivrée à l'employé par Investissement Québec

Date de délivrance	Numéro de l'attestation
07	07a
<input type="text"/>	<input type="text"/>
A A A A M M J J	

Période visée par l'attestation : du 07b au 07c

| A A A A M M J J | A A A A M M J J |

2.2 Salaire admissible

Salaire admissible engagé au cours de la période visée par l'attestation, versé à l'employé admissible et raisonnablement attribuable à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible

Aide⁷, bénéfice ou avantage⁸ relatifs au montant de la ligne 10

Partie du montant inscrit à la ligne 10 pour laquelle la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ou qui peut donner droit à un crédit d'impôt⁹ à une personne ou à un membre d'une société de personnes autre que la société admissible ou la société de personnes admissible

Additionnez les montants des lignes 11 et 12.

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 13

10	<input type="text"/>		
11	<input type="text"/>		
12	<input type="text"/>		
=		13	<input type="text"/>
		14	S <input type="text"/>

3 Montant total des salaires admissibles

Remplissez cette partie sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et le montant S calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant S	
		20	
		+	21
		+	22
		+	23
		+	24
		+	25
		+	26
		+	27
		+	28
		+	29

Additionnez les montants des lignes 20 à 29 de chacune des copies du formulaire que vous avez remplies.

Montant total des salaires admissibles = 30

4 Dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible

Cette partie doit être remplie pour chaque contrat de conversion numérique admissible pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

Partie payée du coût du contrat qui se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible¹⁰

Partie payée du coût du contrat qui se rapporte à la fourniture de services admissibles¹¹

Partie payée du coût du contrat qui se rapporte à un droit d'utilisation ou à une licence admissible¹²

Additionnez les montants des lignes 35 à 37.

Aide¹³, bénéfice ou avantage¹⁴ relatifs au montant de la ligne 38

Montant de la ligne 38 moins celui de la ligne 39

Taux applicable

Montant de la ligne 44 multiplié par 80 %

Dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible

35	<input type="text"/>		
+	36	<input type="text"/>	
+	37	<input type="text"/>	
=	38	<input type="text"/>	
-	39	<input type="text"/>	
=	44	<input type="text"/>	
×	45	80 %	
=	46	<input type="text"/>	



14F4 ZZ 49527052

5 Frais de conversion numérique admissibles

Remplissez cette partie ainsi que les parties 6 et 7 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés admissibles et des contrats de conversion numérique admissibles pour lesquels la société demande le crédit d'impôt.

Montant de la ligne 30		50		
Total des montants de la ligne 46 de chacun des exemplaires du formulaire que vous avez remplis	+	51		
Additionnez les montants des lignes 50 et 51.		52		
Frais de conversion numérique admissibles avant l'application du plafond annuel				
Plafond annuel. Si la société ou la société de personnes dont elle est membre est associée à une autre société admissible ou à une autre société de personnes admissible, inscrivez le montant de la ligne 11 (colonne D) du formulaire CO-1029.8.36.PE. Sinon, inscrivez 20 000 000 \$.		53		
Nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui suivent le 27 mars 2018 et précèdent le 1 ^{er} janvier 2024 ¹⁵		54		
	÷	55	365	
Nombre de la ligne 54 divisé par 365	=			56
Montant de la ligne 53 multiplié par le taux de la ligne 56			Plafond annuel	57
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 52 et 57.			Frais de conversion numérique admissibles	58
				A

6 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 65 et reportez le pourcentage de participation¹⁶ de la société à la ligne 66. Remplissez ensuite les lignes 67 et 69.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 64 et 65. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 66, 67 et 69¹⁷.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
64	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
65	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible		66		%
Montant A calculé pour la société de personnes	×	67		
Pourcentage de la ligne 66 multiplié par le montant de la ligne 67				
Part de la société dans les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes	=	69	H	



7 Crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite

Frais de conversion numérique admissibles (montant A ou H, selon le cas)		75	
Taux applicable	×	76	35 %
Montant de la ligne 75 multiplié par 35 %	=	77	
Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des frais de conversion numérique admissibles relatifs à une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée ¹⁸	+	78	
Additionnez les montants des lignes 77 et 78. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> (CO-17) et inscrivez le code 105 à la case prévue à cette fin.			
Crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite	=	79	V

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 93 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.3.45 à 1129.4.3.51 de la Loi sur les impôts.

Notes

1. Si les frais de conversion numérique admissibles concernent un bien acquis dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible, ce bien doit avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

2. On entend par *activité de conversion numérique admissible* une activité qui est directement liée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible et qui est

- soit une activité de développement d'un système d'information;
- soit une activité d'intégration d'une infrastructure technologique;
- soit une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique qui est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, selon le cas.

Il peut s'agir d'une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision ou d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux fins de l'analyse des données. Notez toutefois qu'il ne peut pas s'agir d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil.

Le terme *activité de conversion numérique admissible* ne désigne **pas** les activités suivantes :

- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;
- une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;
- une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;
- toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible.

3. Si un employé se présente au travail à la fois à un établissement de la société admissible situé au Québec et à un établissement de la société situé à l'extérieur du Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à l'établissement situé au Québec seulement, sauf s'il se présente au travail principalement à l'établissement situé à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, il est réputé ne se présenter au travail qu'à cet établissement.

Si l'employé n'a pas à se présenter au travail à un établissement de la société admissible et que son traitement ou son salaire est versé par un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

4. Si l'employeur est une société, on entend par *employé exclu* un employé qui est un actionnaire désigné de la société, c'est-à-dire un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci.

Si l'employeur est une société de personnes, on entend par *employé exclu* un employé qui est un actionnaire désigné d'une société membre de cette société de personnes dans l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un tel actionnaire désigné à un moment quelconque de l'exercice financier de la société de personnes est également un employé exclu.

5. Dans ce contexte, une société de personnes admissible est considérée comme une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote sont la propriété des membres de la société de personnes, selon leur pourcentage de participation dans cette dernière.

6. La demande de crédit d'impôt sera acceptée et traitée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que toute attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue d'Investissement Québec, et ce, même si la copie d'une telle attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevrons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

7. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.



8. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
9. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt.
- La partie ou la totalité du salaire qui se rapporte à une dépense ou à des frais payés à la société admissible par une personne ou une société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, peut également donner droit à un crédit d'impôt à cette personne ou à un membre de cette société de personnes. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
10. Le bien admissible doit présenter toutes les caractéristiques suivantes :
- il constitue, selon le cas,
 - du matériel électronique universel de traitement de l'information (y compris du matériel accessoire de traitement de l'information) ou un logiciel d'exploitation qui s'y rapporte,
 - un logiciel d'application;
 - il est utilisé par la société admissible exclusivement ou presque exclusivement pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui sont attribuables en totalité ou en partie à un média admissible pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité;
 - il est neuf et utilisé uniquement dans l'établissement de la société admissible situé au Québec, où elle produit et diffuse le média admissible;
 - la société a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis ou loué;
 - la société l'utilise pendant une durée minimale de 730 jours.
11. Ces services doivent consister en des activités de conversion numérique admissibles attribuables en totalité ou en partie à un média admissible pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité. De plus, ces services doivent se rapporter à l'établissement de la société admissible situé au Québec, où elle produit et diffuse le média admissible.
12. Une licence ou un droit d'utilisation relatif à un bien qui appartient à une autre personne peut être admissible seulement s'il est prévu que cette licence ou ce droit d'utilisation sera utilisé par la société admissible en totalité ou en partie pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité. De plus, la licence ou le droit d'utilisation doit se rapporter à l'établissement de la société admissible situé au Québec, où elle produit et diffuse le média admissible.
13. Voyez la note 7.
14. Voyez la note 8.
15. Si l'année d'imposition visée ou l'exercice financier visé compte 51 semaines ou plus et ne comprend pas le 27 mars 2018 ni le 1^{er} janvier 2024, inscrivez 365 jours.
16. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
17. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
- inscrivez à la ligne 64 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 65 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 66 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 67 et 69.
18. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 78, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.36.PR rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

Notez également que les services rendus à la société dans le cadre du contrat de conversion numérique admissible doivent être raisonnablement attribuables aux salaires versés aux employés d'un établissement situé au Québec de la personne ou de la société de personnes qui a rendu ces services, ou doivent être des services que l'on pourrait raisonnablement attribuer à de tels salaires si cette personne ou cette société de personnes avait de tels employés.

